



Questions relatives aux organes directeurs

Résolutions proposées : rationalisation des procédures

1. A la cent neuvième session du Conseil exécutif, plusieurs membres ont soulevé la question des résolutions proposées à l'Assemblée de la Santé. D'autres observations ont été formulées à la cent dixième session, en particulier à la lumière du renvoi de points inscrits à l'ordre du jour de la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé qui n'a pas pu terminer l'examen de son ordre du jour et des délibérations à la Commission B sur une résolution proposée. Les membres ont exprimé des opinions diverses, mais ont dans l'ensemble estimé qu'il fallait prévoir un délai approprié pour l'examen des résolutions proposées qui n'avaient pas été discutées par le Conseil exécutif.

2. L'article 52 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé s'applique à la présentation des résolutions proposées en plénière ou en commission. Il est libellé comme suit :

Les propositions et amendements doivent normalement être formulés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer le texte aux délégations. Sauf si l'Assemblée de la Santé en décide autrement, aucune proposition ne sera discutée ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée de la Santé si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au moins deux jours auparavant. Toutefois, le Président a la faculté d'autoriser la discussion et l'examen des amendements, même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

3. En réponse aux préoccupations concernant la présentation tardive des résolutions proposées, la Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé (1994) a adopté la résolution WHA47.14 introduisant de nouvelles procédures à l'essai. La partie pertinente de cette résolution est libellée comme suit :

...

Considérant qu'il est souhaitable de prévoir un examen préalable plus systématique de l'ensemble des résolutions soumises à l'Assemblée de la Santé et pouvant avoir un effet sur les objectifs, les politiques et les orientations de l'OMS ou ayant des incidences sur la dotation en personnel, les coûts, les ressources budgétaires et les besoins d'appui administratif ;

1. *REAFFIRME le principe général selon lequel, pour que l'Assemblée de la Santé dispose d'informations suffisantes avant d'examiner une proposition, les résolutions doivent être examinées par le Conseil exécutif avant d'être soumises à l'Assemblée de la Santé ;*

2. *AUTORISE* le Conseil exécutif, en coordination avec le Directeur général, à mettre sur pied une procédure systématique d'examen préalable des résolutions afin de faire en sorte que l'Assemblée de la Santé dispose d'informations suffisantes conformément à la recommandation 5 du groupe de travail sur l'adaptation de l'OMS aux changements mondiaux ;¹

3. *PRIE* :

1) le Directeur général de veiller à ce que l'information de base nécessaire, notamment en ce qui concerne les effets de l'adoption des résolutions proposées, soit systématiquement fournie au Conseil exécutif et transmise ensuite de manière appropriée à l'Assemblée de la Santé ;

2) le Président du Conseil exécutif, appuyé par le Directeur général, d'aider à faire en sorte que, lorsqu'il y a lieu, les projets de résolutions qui sont d'abord soumis au Conseil indiquent clairement une date butoir réaliste pour la résolution, ainsi qu'un dispositif et un calendrier appropriés pour le suivi et les comptes rendus d'exécution ;

4. *RECONNAIT* néanmoins que l'Assemblée de la Santé peut décider d'examiner une résolution qui ne lui a pas été transmise par le Conseil exécutif, auquel cas le Directeur général doit fournir un exposé des incidences du texte sur le programme et le budget avant l'approbation de la résolution en Commission ;

5. *DEMANDE* que, lorsqu'une résolution voit le jour et est présentée à l'Assemblée de la Santé sans avoir été examinée auparavant par le Conseil exécutif :

1) les Présidents des Commissions A et B de l'Assemblée de la Santé, appuyés par le Directeur général, consultent les membres de leur bureau respectif et, selon que la Commission concernée dispose ou non d'informations suffisantes, a) invitent celle-ci à examiner directement la résolution ou b) saisissent le Bureau de l'Assemblée ;

2) le Bureau, au cas où il est saisi, formule, en consultation avec le Directeur général, une recommandation indiquant si le projet de résolution doit être examiné par l'Assemblée de la Santé et quelles sont éventuellement les informations complémentaires à obtenir ou si une autre procédure doit être suivie ;

3) les Présidents des Commissions A et B veillent à ce que, lorsqu'il y a lieu, les projets de résolutions soumis à leur Commission indiquent clairement une date butoir réaliste pour la résolution, ainsi qu'un dispositif et un calendrier appropriés pour le suivi et les comptes rendus d'exécution ;

...

4. Les deux Assemblées de la Santé suivantes se sont efforcées d'appliquer ces procédures, mais avec un succès limité, et elles n'ont pas été appliquées par la suite.

¹ Voir document EB93/1994/REC/1, annexe 1, partie 1, appendice.

5. Plusieurs propositions visant à améliorer les procédures ont été formulées au cours de la cent dixième session du Conseil exécutif, concernant notamment la nécessité :

- de veiller à une interaction étroite entre les coauteurs, les délégations et le personnel du Secrétariat ;
- de fixer un délai pour la réception des résolutions proposées ;
- de prévoir une limite pour les débats sur les résolutions proposées ;
- de prévoir la possibilité pour les observateurs de proposer une résolution au Conseil exécutif qui puisse être examinée avant d'être soumise à l'Assemblée de la Santé.

6. Selon la pratique actuellement suivie pour la proposition des résolutions, tout Etat Membre peut proposer un texte pendant l'Assemblée de la Santé. L'auteur ou les coauteurs soumettent au Secrétariat la proposition, qui a ou n'a pas été discutée avec des tiers. Si le texte est reçu en fin d'après-midi ou peu après, il peut être traité, traduit dans l'ensemble des langues officielles et distribué le lendemain matin sous forme de document de conférence. Les textes reçus plus tard dans la soirée ou le lendemain matin sont distribués le surlendemain.

7. Le texte actuel du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé permet à l'Assemblée de déterminer s'il faut faire preuve de souplesse dans des circonstances déterminées. Dans le passé, les Etats Membres ont souvent jugé nécessaire de se prévaloir de la possibilité de présenter des propositions à un stade avancé des débats, et l'Assemblée de la Santé a généralement accepté cette pratique. La procédure pourrait être rationalisée en rendant le Règlement intérieur plus précis, au prix toutefois de la perte d'une certaine souplesse.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

8. Le Conseil exécutif est invité à donner son avis sur la rationalisation des procédures régissant la présentation des résolutions proposées.

= = =